

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007



Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 16 janvier 2007



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

111^e séance

Modification du titre IX de la Constitution	3
---	---

112^e séance

Annexes	5
---------------	---

111^e séance

MODIFICATION DU TITRE IX DE LA CONSTITUTION

Projet de loi constitutionnelle (n^{os} 1005 rectifié, 3537).

Avant l'article unique

Amendement n^o 8 présenté par M. Dosière.

Avant l'article unique, insérer l'article suivant :

L'article 5 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Présidence de la République. »

Article unique

① Le titre IX de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

② « TITRE IX

③ « LA HAUTE COUR

④ « Art. 67. – Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

⑤ « Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite.

⑥ « Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

⑦ « Art. 68. – Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

⑧ « La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

⑨ « La décision de réunir la Haute Cour emporte empêchement du Président de la République dont les fonctions sont exercées dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 7. Cet empêchement prend fin au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'alinéa suivant.

⑩ « La Haute Cour est présidée par le Président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans les deux mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

⑪ « Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

⑫ « Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article. »

Amendement n^o 4 présenté par M. Goasguen.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« De la responsabilité pénale du Président de la République »

Amendement n^o 7 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 6 de cet article :

« Art. 67. – Le Président de la République n'est pas responsable pénalement des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et en lien direct avec elles, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

« Pour les actes susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits, qu'ils aient été commis antérieurement ou au cours de son mandat, et qui sont sans lien avec l'exercice de ses fonctions, le Président de la République est pénalement responsable. Les poursuites ne peuvent être engagées contre lui que sur décision d'une commission des requêtes, saisie par le parquet ou la partie qui se prétend lésée. Celle-ci ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au parquet.

« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « faire l'objet » insérer les mots « d'une action, ».

Amendement n° 2 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu. »

Amendement n° 10 présenté par MM. Giscard d'Estaing, Gest, Vanneste, de Roux, Fenech, Garraud, Goasguen, Bernier, Le Fur, Fourgous, Philip, Ménard, Luca, Mme Joissains-Masini, MM. Soisson, Martin-Lalande, Richard, Dord, Caillaud, Vitel, Herbillon, Mme Grosskost, MM. Hériaud, Loïc Bouvard, Francina, Suguenot, Jégo, Saint-Léger et Gorges.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il ne peut, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, procéder à la convocation du Congrès. »

Amendement n° 5 présenté par M. Goasguen, Mme Tharin et M. Philip.

Supprimer les alinéas 7 à 12 de cet article.

Amendement n° 12 présenté par M. Houillon, rapporteur.

I. – Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

II. – En conséquence, dans la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « les deux », les mots : « un délai d'un ».

Amendement n° 9 présenté par M. Vallini et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après le mot : « majorité », insérer les mots : « des deux tiers ».

Amendement n° 3 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après le mot : « majorité », insérer les mots : « des trois cinquièmes ».

Amendement n° 13 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Toute délégation de vote est interdite. »